

GE_GERICHTE ATAS/482/2012 vom 11. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_482_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/482/2012 du 11 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/482/2012 del 11 aprile 2012

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4104/2011 ATAS/482/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 11 avril 2012

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître MAISSEN Dominique demandeurs

contre Y_____ à Martigny Z_____ à Martigny

défenderesses

A/4104/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X_____ datée du 8 novembre
2011, déposée le 25 novembre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 17 février 2012, lors
de laquelle les parties ont convenu de suspendre la procédure ; Vu l'ordonnance de
suspension de la procédure du 20 février 2012 ; Attendu que par courrier daté du 29 février
2012, reçu le 8 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun
accord avec les défenderesses, chacune des parties supportant ses frais ; Qu'il convient d'en
prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art.
46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du
Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à
raison de la moitié chacune ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un
émolument de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. 3. Raye la
cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.